



ADAPTER LE CODE CIVIL À LA RÉVOLUTION NUMÉRIQUE EN INTÉGRANT LA NOTION DE DISTANCIEL

L'Etat a initié il y a maintenant plus de 20 ans un projet législatif global de service public à distance. Les notaires, chargés du service public de l'authentification s'inscrivent dans cette démarche.

Les pouvoirs publics ont ainsi permis en 2005 que le « distanciel » se traduise par la possibilité de recevoir le consentement d'une partie à l'acte exprimé à distance du notaire instrumentaire, mais seulement en présence d'un autre notaire. En 2020 lors de la crise sanitaire, les pouvoirs publics ont par ailleurs permis aux notaires de recevoir le consentement d'une partie à l'acte exprimé hors la présence d'un autre notaire, faisant ainsi le choix que le « distanciel » est l'équivalent du présentiel.

Cette équivalence, déjà traduite en matière d'écrit et de signatures, mérite d'être consacrée dans le Code civil à l'instar de celle relative au support électronique en matière de réception d'actes authentiques.

LE 117^E CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

de modifier l'article 1369 du Code civil de la façon suivante :

(Les créations sont signalées en rouge.)

I – Modification de l'article 1369 du Code civil

Article 1369

Modifié par l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 4.

« L'acte authentique est celui qui a été reçu avec les solennités requises, par un officier public ayant compétence et qualité pour instrumenter.

Il peut être reçu à distance et être dressé sur support électronique s'il est établi et conservé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Lorsqu'il est reçu par un notaire, il est dispensé de toute mention manuscrite exigée par la loi. »

ADOPTÉE À 95%